



Le 1^{er} octobre 2009

Les multiples interrogations de la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité et modification de la structure tarifaire d'aout 2009

MEMORANDUM

SOMMAIRE

Préambule	3
1. <u>Situation antérieure à août 2009</u>.....	4
2. <u>Les modifications apportées à partir d'août 2009</u>.....	5
<i><u>2.1 Par le TURPE 3 entré en vigueur au 1er août 2009</u></i>	
<i><u>2.2 Par le décret 2009-975 du 1^{er} août 2009</u></i>	
3. <u>Les avis publiés de l'Autorité concurrence et de la CRE sur le décret et l'arrêté d'août 2009 concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité</u>.....	9
<i><u>3.1 L'avis de l'Autorité de la concurrence</u></i>	
<i><u>3.2 L'avis de la CRE sur le décret du 12 août 2009</u></i>	
4. <u>Impact des nouvelles dispositions</u>	12
5. <u>Analyse</u>	18
<i><u>5.1 Sur la forme</u></i>	
<i><u>5.2 Au regard du principe de transparence</u></i>	
<i><u>5.3 Au regard de la règle de l'équilibre tarifaire</u></i>	
<i><u>5.4 Au regard du droit de la concurrence</u></i>	
<i><u>5.5 Au regard des préoccupations sociales</u></i>	
<i><u>5.6 Au regard de la protection des consommateurs</u></i>	
<i><u>5.7 Au regard de la maîtrise de l'énergie</u></i>	
6. <u>Propositions du SIPPAREC</u>.....	21
<i><u>6.1 Une transparence totale dans l'élaboration des tarifs</u></i>	
<i><u>6.2 L'ajustement des tarifs réglementés de vente aux coûts supportés par les opérateurs</u></i>	
<i><u>6.3 La protection des consommateurs</u></i>	
<i><u>6.4 Plus de facilités offertes à l'utilisateur au tarif pour gérer sa consommation d'électricité</u></i>	
<i><u>6.5 Le maintien des ressources des communes</u></i>	

Préambule :

Trois textes réglementaires ont récemment été adoptés en matière de tarification de l'électricité :

- la décision interministérielle du 5 juin 2009 approuvant les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité (TURPE 3),
- le décret du 12 août 2009 relatif aux conditions d'approbation des tarifs réglementés de vente de l'électricité
- et l'arrêté du 13 août 2009 approuvant ces mêmes tarifs réglementés de vente de l'électricité.

La présentation et l'analyse de ces nouvelles dispositions font l'objet du présent mémorandum, étant précisé que ce document a été rédigé au seul vu des textes réglementaires précités, ainsi que des propositions et avis rendus par l'Autorité de la concurrence et la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) concernant lesdits textes.

Le SIPPEREC a d'ores et déjà saisi les autorités administratives compétentes d'une demande tendant à obtenir la communication de l'ensemble des documents sur la base desquels les nouvelles dispositions en matière de tarifs ont été adoptées afin de pouvoir approfondir son analyse (Voir pièces annexées au présent mémorandum).

1. Situation antérieure à août 2009

Au plan national, la fourniture d'électricité aux consommateurs, particuliers et professionnels, à un prix fixé par les pouvoirs publics est prévue par la loi du 8 avril 1946, confirmée par les articles 2 et 4 de la loi du 10 février 2000 : « ... les tarifs réglementés de vente d'électricité couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés.... »

Le décret du 29 juillet 1988 et du 26 juillet 2001 relatifs aux tarifs de vente de l'électricité précisent la règle de couverture des coûts et la procédure à suivre pour la fixation comme suit :

- art 2 : « la tarification de l'électricité traduit les coûts de production et de mise à disposition de cette énergie aux usagers.

...

Le montant annuel de la prime fixe d'une part et le prix de l'énergie d'autre part dépendent :

- de la puissance souscrite
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année. »

- art 3 : « l'évolution des tarifs traduit la variation du coût de revient de l'électricité qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution ainsi que des achats de combustibles »

- art 4 : « Le ministre chargé de l'économie arrête chaque année l'évolution des tarifs ».

Depuis sa création en 2000, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a été consultée et a rendu un avis sur chaque mouvement tarifaire.

Evolutions tarifaires des 5 dernières années :

Arrêté tarifaire	28 février 2004	2005	10 août 2006	13 août 2007	12 août 2008
Tarif bleu.....				+1.1%	+2%
Tarif jaune.....	Baisse de 0.12cts/kwh	Tarifs inchangés	En moyenne +1.7%	+1.5%	+6%
Tarif vert....				+1.5%	+8%

Source avis de l'Autorité de la Concurrence alinéa 20

2. Les modifications apportées à partir d'août 2009:

2.1. Par le TURPE 3 entré en vigueur au 1^{er} août 2009

Le TURPE est établi sur des bases prévisionnelles. Toutefois, considérant que les montants effectifs de charges et de recettes du distributeur peuvent être très différents des prévisions pour certains postes, la CRE a prévu un mécanisme d'ajustement a posteriori des trop-perçus ou insuffisances relatifs à certains postes, le Compte de Régulation des Charges et Produits (CRCP).

Pour ERDF, sont notamment couverts, c'est-à-dire compensés ex-post par le tarif:

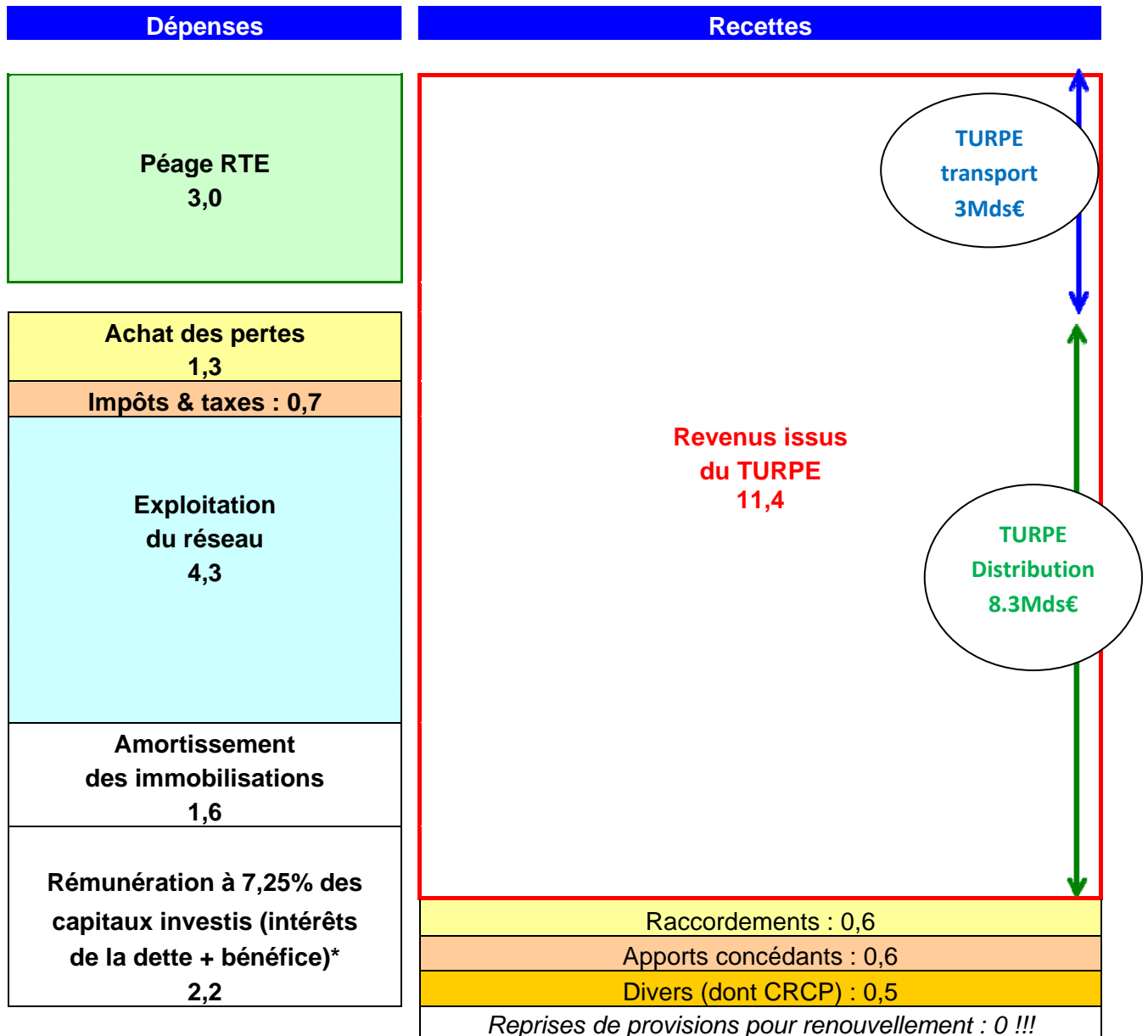
- Le niveau de consommation (nouveau TURPE 3),
- les péages RTE,
- l'achat des pertes (effets prix et quantités),
- les investissements (effets prix et quantités) : si ERDF investit plus, ou bien plus cher, le TURPE sera ultérieurement ajusté pour en tenir compte et vice-versa,
- l'assurance tempête,
- les recettes hors TURPE de raccordements,
- la taxe professionnelle.

La compensation par le tarif intervient en fin de période tarifaire et peut s'effectuer dans les deux sens : si le prix d'achat des pertes est inférieur aux prévisions, le CRCP apportera une ressource complémentaire au distributeur, et inversement, si leur prix d'achat est supérieur aux prévisions le distributeur devra restituer le « gain » ainsi réalisé via le CRCP.

Décomposition du TURPE 3 (moyenne 2009-2012)

Chiffres en Mds €

Le TURPE est calculé par différence afin d'équilibrer le bilan dépenses - recettes des gestionnaires de réseau :



* Pour info : ERDF, compte tenu des provisions accumulées, n'a pas de dette

Il n'y a pas d'éléments tangibles à disposition sur la décomposition des 4,3 Mds € correspondants aux charges d'exploitation du réseau.

De même, aucun rapprochement quantitatif n'est effectué par la CRE entre TURPE 2 et TURPE 3.

Les mécanismes de la hausse entre le TURPE 2 et le TURPE 3 sont exposés de manière qualitative comme étant les investissements (11,9 Mds € prévus entre 2009 et 2012, dont le projet de mise en place de compteurs communicants dits « Linky ») et le coût d'achat des pertes.

Le TURPE 3 a été d'ores et déjà porté à un niveau cohérent avec la rémunération des 11,9 Mds € d'investissements annoncés par ERDF. Les augmentations des prochaines années suivront donc l'inflation, défalquée d'un facteur de productivité (-1,3%/an) et corrigée de l'effet CRCP.

A noter que la rémunération des capitaux investis, à hauteur de 2.2Mds d'€, devrait se retrouver en quasi-totalité en bénéfices dans la mesure où ERDF, grâce aux provisions accumulées, n'a pas de dette. Même si l'on admet qu'une partie (environ 0,6 Mds € nets) couvre précisément la constitution des dotations nettes aux provisions pour renouvellement, il reste 1,5 Mds €. Or ERDF, hors éléments exceptionnels, n'est pas bénéficiaire.

Pour un usager du réseau, le TURPE est calculé par addition de 3 composantes :

- **une composante gestion**
- **une composante de comptage**
- **une composante de soutirage**

Pour un usager du réseau en contrat bleu de base avec une puissance souscrite inférieure à 9kVA (un particulier petit consommateur), chacune des composantes a évolué comme suit entre TURPE 2 et TURPE 3 :

Prix hors taxes

	TURPE 2 (2006-2008)	TURPE 3 (2009-2012)	Evolution
Composante de gestion	7.8€/an	8.04€/an	+3%
Composante de comptage	14.04€/an	16.8€/ an	+19.66%
Composante de soutirage	3.24€/kVA /an + 2.94c€/kWh	3.12€/kVA/an + 3.15c€/kWh	-3% sur part fixe + 7% part énergie
Tarif d'utilisation des réseaux (TURPE)	21,84€ +3,24€/kVA/an +2.94c€/kWh	24,84€ + 3,12€/kVA/an +3.15c€/kW	

On observe donc une forte augmentation du TURPE par usager imposée quelque soit la puissance souscrite ou l'énergie acheminée.

Ainsi, un consommateur résidentiel avec une puissance souscrite de 3kVA subit une augmentation du tarif d'accès au réseau de 8.4% de la part fixe et 7% de la part énergie. En parallèle, un consommateur résidentiel avec une puissance souscrite de 18kVA subit une augmentation de 0.7% de la part fixe et 7% de la part énergie.

La forte augmentation de la part comptage du TURPE, sans doute liée au projet de compteurs communicants d'ERDF, LINKY, a pour effet de déformer la péréquation entre les usagers du réseau. Le comptage est un coût fixe engendré de façon uniforme pour tous les clients ; le surcoût lié à LINKY est réparti sur les clients de manière uniforme, indépendamment de leur « taille ».

On constate ainsi moins de « solidarité » entre les clients en fonction de leur taille ou puissance souscrite pour supporter une charge fixe de la gestion du réseau.

2.2. Par le décret 2009-975 du 12 août 2009

L'article 1^{er} définit les bénéficiaires des tarifs. **Cet** article n'existait pas dans le précédent décret. Il s'agit de tous les consommateurs particuliers ou professionnels qui n'ont pas volontairement renoncé à se fournir au tarif réglementé et des consommateurs ayant fait jouer le droit de retour (consommateurs domestiques ayant fait jouer leur éligibilité sous réserve d'un délai de 6 mois et d'en faire la demande avant le 1^{er} juillet 2010).

L'article 2 définit la structure du tarif. Il s'agit d'un tarif intégré, regroupant la fourniture de l'électricité et son acheminement au client composé d'une part fixe liée à la puissance souscrite et d'une part proportionnelle à la consommation. En fonction de l'impact du site de consommation sur le dimensionnement des infrastructures de réseau et du réseau auquel il est raccordé, le tarif comporte des catégories tarifaires elles-mêmes comportant des options tarifaires.

L'article 3 précise les coûts à couvrir par les tarifs. Il est précisé que « *la part fixe et la part proportionnelle de chaque option ou version sont chacune l'addition d'une part correspondant à l'acheminement et d'une part correspondant à la fourniture...* »

La part correspondant à l'acheminement est déterminée en fonction du tarif d'utilisation des réseaux publics La part correspondant à la fourniture couvre les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation... »

Le précédent décret ne comprenait pas cette adéquation entre les coûts et le tarif.

En conséquence, les augmentations générales et indifférenciées de l'ensemble des tarifs sont exclues.

L'article 4 traite de l'évolution des options tarifaires (modalités d'extinction et de suppression).

L'article 5 précise que les tarifs feront l'objet d'un examen annuel. Ils sont fixés par arrêté après avis de la CRE.

3. Les avis publiés de l'autorité de la concurrence et de la CRE sur le décret et l'arrêté d'août 2009 concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité

3.1. L'avis de l'Autorité de la Concurrence

Saisie le 8 juillet 2009, l'Autorité de la Concurrence a rendu son avis sur le projet de décret le 27 juillet 2009. L'avis a été publié au JO le 13 août 2009.

Les remarques formulées concernent :

- **l'absence de définition des catégories tarifaires** (alinéas 42 à 48): selon le décret de 2009, elles « sont fonction de l'impact du site de consommation sur le dimensionnement des infrastructures de réseau et du réseau auquel se site est raccordé ». « **Le critère ainsi retenu apparaît trop imprécis** », de l'avis de l'Autorité de la Concurrence.

De plus, selon cette dernière, « **la définition des catégories tarifaires est de fait renvoyée à l'arrêté ministériel. Une telle solution n'est pas satisfaisante car elle ne répond pas à l'objectif de transparence et prive les consommateurs de la sécurité.** »

Enfin, l'Autorité de la Concurrence ajoute que « le principe de l'organisation du tarif en catégories tarifaires étant explicitement prévu dans la loi » (article 4-II de la loi de 2000), une définition précise des catégories doit être présente dans le décret d'application de la loi.

- **l'absence de définition ou d'encadrement des options et versions tarifaires** (alinéas 49 à 64) : chaque catégorie tarifaire comprend des options et versions tarifaires qui « dépendent des caractéristiques de consommation » selon le décret de 2009. L'Autorité de la Concurrence considère que cette définition des options et versions tarifaires n'indique pas les objectifs poursuivis ni la nature de ces options. « **La transparence des règles tarifaires est imparfaitement remplie sur ce point** », selon l'Autorité de la Concurrence.

Par ailleurs, le tarif réglementé de vente de l'électricité est la somme du coût de l'énergie et du coût de l'acheminement. Le fournisseur récupère la part énergie en soustrayant du tarif le coût réel de l'acheminement (TURPE).

Simulation sur des exemples réels

Type de contrat tarifaire		Base 3kVA	Base 6kVA	Base 9kVA	HP/HC 9kVA
Consommation annuelle (kWh)	HP	1000	2200	6500	10150
	HC				6900
Facture annuelle (€ TTC)		174,62	315,01	659,16	1829
Coût total du kWh (c€ TTC)		17,46	14,32	10,14	10,73
Coût du kWh part fourniture (c€ HT)		6,36	5,36	5,34	4,61

Le coût du kWh part fourniture est moins cher en HP/HC qu'en base (-14%) pour une même puissance souscrite : cela correspond à l'incitation à moduler sa consommation selon les heures de la journée permettant de limiter l'appel à des moyens de production plus onéreux.

Cependant, au sein d'une même catégorie tarifaire et d'une même option (contrat Base), selon la puissance souscrite, le coût du kWh fourni est différent avec des variations de l'ordre de 20%. **Le coût est plus important pour les plus « petits » consommateurs que pour les plus « gros » : les premiers supportent de la même manière que les seconds les charges fixes de commercialisation et de production mais sur moins de kWh livrés.**

En conséquence, selon l’Autorité de la Concurrence, « **le prix de la part énergie peut, de fait, être variable pour des consommateurs placés dans la même situation tarifaire, créant ainsi des distorsions injustifiées.** »

- l’évaluation des coûts de commercialisation et de production (alinéas 87 à 103) :

L’article 3 du décret précise les coûts supportés par le tarif réglementés de vente d’électricité :

- les coûts d’acheminement, aisément calculables par application du TURPE
- les coûts de production et de commercialisation, définis dans le décret comme étant ceux « *supportés par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés pour fournir les clients ayant souscrit à cette option* ».

L’Autorité de la Concurrence considère que cette définition des coûts de production et de commercialisation n’assure pas « **la transparence attendue des règles tarifaires et l’objectif de disposer de tarifs réglementés qui soient le moins contestables possibles** »

Le décret ne donne pas non plus « **les moyens de prévenir les transferts financiers injustifiés entre les activités réglementées et celles de marché** ».

L’Autorité de la Concurrence suggère plutôt « **le recours à des comptes séparés pour les coûts de commercialisation.** »

L’Autorité de Concurrence recommande également de constituer « **une référence quant à l’évolution des coûts de production de l’électricité, qui servirait de base aux décisions tarifaires prises.** »

3.2. L’avis de la CRE sur le décret du 12 août 2009

Saisie le 3 juillet 2009, la CRE a rendu son avis sur le projet de décret le 23 juillet 2009.

Les remarques formulées concernent :

- les éléments nécessaires à l’émission de l’avis de la CRE sur l’arrêté :

Le décret prévoit que les tarifs sont déterminés par arrêté après avis de la CRE. Pour rendre un avis sur une évolution tarifaire, la CRE insiste sur la nécessité de disposer « *des éléments comptables produits par EDF conformément aux articles 25 et 27 de la loi du 10 février 2000.* »

- l’ambiguïté sur l’impact de l’évolution du TURPE sur les tarifs réglementés de vente :

Le décret fait explicitement référence aux tarifs d’utilisation des réseaux (TURPE) pour la part acheminement des tarifs réglementés de vente. La CRE a proposé pour lever toute ambiguïté que soit ajouté au décret : « *toute évolution des tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité est répercutée dès son application dans les tarifs réglementés de vente* ». Cette remarque n’a pas été retenue ; l’ambiguïté soulignée par la CRE persiste.

3.3. L'avis de la CRE sur l'arrêté

Saisie le 4 août 2009, la CRE a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté le 10 août 2009.

Les remarques formulées sont :

- la hausse permet la répercussion intégrale de la hausse du TURPE :

Catégorie tarifaire	Hausse moyenne du TURPE (€/MWh)	Hausse moyenne du tarif réglementé (€/MWh)
Bleu	+1.2	+1.6
Jaune	+1.7	+3
Vert	+0.6	+2.8

Source : calculs CRE sur la base de données EDF

- des observations relatives à la méthodologie de construction de structure de la part production dans les coûts compensés par le tarif :

« La logique de tarification pour déterminer la structure de la part production est qualifiée de « méthode historique », fondée sur la notion de « parc adapté » à horizon de 15 ans avec :

- des hypothèses de coûts de développement des moyens de production
- et des hypothèses d'évolution de la demande nationale d'électricité. »

Cette méthode est récusée par la CRE en raison des incertitudes liées aux hypothèses à formuler et au manque de transparence inhérent à la méthode.

La CRE propose d'établir les coûts de production au regard des coûts réels, facilement auditables dans les comptes d'EDF et transparents.

La CRE recommande que cette disposition soit retenue pour le prochain mouvement tarifaire.

- des observations relatives à l'impact du mouvement tarifaire sur certaines catégories de clientèle :

- La CRE souligne la différenciation faite entre les tarifs domestiques et professionnels. Les prix sont différents dans le nouveau barème. La CRE rappelle que « les arbitrages tarifaires entre catégories de client (domestiques, professionnels) sont à priori impossibles pour des questions légales. »
- Pour l'option tarifaire HP/HC, on observe:
 - « une réduction très forte de l'incitation, de près de 30%, pour des clients résidentiels en petite puissance (6kVA) dont les consommations restent supérieures à 3500kwh » à passer de contrat en base à contrat HP/HC
 - « la facture augmente d'autant plus, ou baisse d'autant moins, que la consommation en HC est importante »
- « Les clients au tarif bleu résidentiel en base avec de petites puissances (3 et 6kVA) connaissent des augmentations de facture d'autant plus élevées que la consommation est faible (plus de 10% sur des consommations inférieures à 1000kWh). »

4. Impact des nouvelles dispositions

- pour les particuliers

La hausse moyenne des tarifs bleus de vente d'électricité est évaluée à 1.9%. Elle est très différenciée suivant les catégories, les options et versions tarifaires.

En contrat de base (simulation sur des cas réels)

Prix TTC	Facture annuelle avant mouvement tarifaire	Facture annuelle après mouvement tarifaire	Variation	Ventilation de l'évolution tarifaire sur une année		
				Part fournisseur	Part distributeur	Part taxes*
Base – 3 kVA 1000kWh/an	159.84€ 16c€/kWh	174.62€ 17.47c€/kWh	+14.78€/an +9.2%	+10.85€	+4.74€	-0.81€
Base – 6kVA 2200kWh/an	306.40 € 13.9c€/kWh	315.01€ 14.3c€/kWh	+8.61€/an +2.8%	+1.43€	+6.90€	0.28€
Base – 6kVA 6500kWh/an	782.16€ 12.03c€/kWh	780.06€ 12c€/kWh	-2.10€ -0.3%	-15.77€	+15.93	-2.26€
Base – 9kVA 5000 kWh/an	677.39€ 13.5c€/kWh	659.16€ 13.2c€/kWh	-18.23€ -2.7%	-28.55€	+12.42€	-2.1€

* TLE-TVA-CTA-CSPE

- plus la consommation est importante, plus l'augmentation est faible voir même négative (soit une baisse de la facture).

- la part du distributeur est constamment augmentée par l'effet du mouvement tarifaire. Par contre, la part du fournisseur est en croissance pour les « petits » consommateurs et en baisse pour les plus « gros ».

**Comparaison avec l'offre d'entrée de gamme de GDF Suez : Electricité prix fixe garanti 1 an
(suite à simulation sur le site de GDF Suez le 15 septembre 2009)**

Prix TTC	Facture annuelle contrat bleu Base avant mouvement tarifaire	Facture annuelle Contrat bleu base après mouvement tarifaire	Facture annuelle Electricité prix fixe garanti 1 an GDF Suez
Base – 3 kVA 1000kWh/an	159.84€	174.62€	159.86€
Base – 6kVA 2200kWh/an	306.40 €	315.01€	306.398€
Base – 6kVA 6500kWh/an	782.16€	780.06€	782.16€
Base – 9kVA 5000 kWh/an	677.39€	659.16€	677.38

L'offre « Electricité Prix fixe garanti 1 an » de GDF Suez est calée sur le tarif réglementé version 2008. Avec le mouvement tarifaire, l'offre GDF Suez est devenue plus compétitive pour les « petits » consommateurs mais elle ne l'est plus du tout pour les plus « gros ». En conséquence, le mouvement tarifaire pourrait inciter les plus « petits » consommateurs à quitter le tarif et conduire les plus « gros » à y rester.

Les offres POWEO et Direct Energie sont indexées sur le tarif réglementé de vente dont elles suivent les variations.

Comparaison entre contrat de base et contrat HP/HC (simulation sur des cas réels)

Prix TTC	Facture annuelle avant mouvement tarifaire	Facture annuelle après mouvement tarifaire	Variation	Ventilation de l'évolution tarifaire sur une année		
Base – 9 kVA 17000kWh/an	2004.38€ 11.8c€/kWh	2009.28€ 11.82€/kWh	+4.9€/an +0.2%	Part fournisseur -36.95 €	Part distributeur +37.62€	Part taxes* +4.23€
HP/HC –9kVA HP : 10000kWh/an HC : 7000kWh/an	1772.88€ 10.42c€/kWh	1822.3€ 10.72c€/kWh	+49.42€/an +2.8%	Part fournisseur +25.03€	Part distributeur +8.88€	Part taxes* +15.51€

* TLE-TVA-CTA-CSPE

Sur cette étude de cas, on constate que l'augmentation de la facture est nettement plus importante pour les clients en HP/HC que pour les clients en Base. Cette différence est essentiellement liée à la part fournisseur.

Le différentiel de prix du kWh tout compris entre base et HP/HC a diminué : il est toujours intéressant de gérer ses consommations en fonction des heures de la journée mais moins qu'auparavant. **Ce signal-prix est en sens inverse de la MDE et de la lutte contre les émissions de CO2.**

La raison principale est liée une augmentation 2 fois plus importante pour le kWh en heures creuses (+9%) que pour le kWh en heures pleines (+4.3%). Le prix du kWh en heures creuses rémunère le kWh produit par les moyens de production nucléaire, de production hydraulique au fil de l'eau ainsi que les obligations d'achat (cogénérations, éolien,...)

Clients au tarif de première nécessité (TPN)

Prix TTC	Facture annuelle avant mouvement tarifaire	Facture annuelle après mouvement tarifaire	Variation
1 pers seule Base - 3kVA 1000kWh/an	111.89€ 11.2c€/kWh	124.51€ 12.45c€/kWh	+12.62€/an +11.3%
1 famille Base - 6kVA 2500kWh/an	241.64€ 9.7c€/kWh	248.76€ 9.95c€/kWh	+7.12€/an +2.95%

Le fait que les plus petits consommateurs ont une augmentation plus forte que l'augmentation moyenne annoncée est également vérifié pour les clients en TPN, de façon particulièrement marquée pour les personnes seules.

- pour les collectivités (y compris EP)

L'impact du mouvement tarifaire sur les contrats des collectivités est différencié selon les catégories, versions et options tarifaires. Des tableaux détaillés sont fournis en annexe (global.xls).

L'ensemble des simulations est fait en TTC

	Variation moyenne en %	Variation la plus haute et la plus basse en €TTC	Variation la plus haute et la plus basse en %
Contrat Bleu	0.33%	-12 557€<...<+3 217€	-10.5%<...<+4.4%
Contrat EP	+4.12%	-2133€<...<+20 768€	-28,3%<...<+20%
Contrats jaune et vert	+6%	+282€<...<+102 949€	+1%<...<+15%
Tous contrats	+4.6%	-621€<...<+103 117€	-0.83%<...<+44%

Les plus fortes augmentations supportées par les collectivités sont dues aux tarifs jaunes et verts.

Comparativement les contrats bleus sont peu impactés et concernent évidemment des montants bien plus faibles.

- pour la TLE

Outre les augmentations tarifaires faisant suite au décret du 12 août et à l'arrêté du 13 août 2009, les collectivités seront également impactées par la modification de l'assiette des Taxes Locales sur l'Electricité (TLE) induite par l'arrêté du 13 août 2009.

En effet, l'arrêté du 13 août 2009 approuvant les tarifs réglementés de vente de l'électricité prévoit la sortie de la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) des barèmes tarifaires. La contribution tarifaire d'acheminement (CTA), instaurée par l'article 18 de la loi du 9 août 2004, est un prélèvement additionnel au tarif d'acheminement qui assure le financement des retraites des agents des activités régulées (opérateurs de réseaux).

La sortie de la CTA des barèmes tarifaires (elle apparaîtra désormais distinctement sur les factures) a pour conséquence de réduire l'assiette de la TLE. Cette modification pourrait, selon nos premières estimations, aboutir à une diminution de l'ordre de 2,6% du produit de cette taxe collecté par le SIPPAREC pour le compte de ses 80 communes adhérentes.

Le tableau présenté ci-dessous montre que l'impact devrait être d'environ 1,1 à 1,2 millions d'Euros en année pleine, soit une diminution du produit de la part communale de la TLE de l'ordre de 2,6 à 2,7% de TLE (pour mémoire la mesure ne s'appliquera que sur 4 mois et demi en 2009).

L'impact n'est donc pas négligeable et représentera, en moyenne, environ 15 000 € par ville et par an, avec évidemment des écarts qui seront importants.

	2005 (avec CTA)	2006 (sans CTA)	2007 (sans CTA)	2008 (sans CTA)
Nombre de clients sur le territoire du Sipperec :				
Tarif bleu	1 629 261	1 624 388	1 615 261	1 605 270
Tarif jaune	20 309	20 643	21 184	21 469
Recettes acheminement en k€:				
Tarif bleu	331 246	290 581	260 959	277 587
Tarif jaune	89 907	82 058	74 548	86 572
Ventes en k€ (hors acheminement) :				
Tarif bleu	293 746	331 572	331 734	350 946
Tarif jaune	95 575	110 034	121 202	122 863
Recettes acheminement / Nbre de clients :				
Tarif bleu	0,203310581	0,178886448	0,161558411	0,172922312
Tarif jaune	4,426953567	3,975100518	3,519070997	4,032418836
Consommation en GWH				
Tarif bleu	6919	6889	6333	6861
Tarif jaune	2375	2424	2423	2536
Tarif vert	4969	4955	4900	5189
	TLE 2005 (avec CTA)	TLE 2006 (sans CTA)	TLE 2007 (sans CTA)	TLE 2008 (sans CTA)
TLE sur acheminement :				
Tarif bleu	21 199,74	18 597,18	16 701,38	17 765,57
Tarif jaune	2 157,77	1 969,39	1 789,15	2 077,73
TLE sur les ventes :				
Tarif bleu	18 799,74	21 220,61	21 230,98	22 460,54
Tarif jaune	2 293,80	2 640,82	2 908,85	2 948,71
Montant de TLE collecté estimé	44 451,06	44 428,00	42 630,35	45 252,55
Montant de TLE collecté réel	44 427,51	45 541,79		
TLE sur CTA estimée Tarif bleu	1 115,69	1 110,85	1 021,20	1 106,34
TLE sur CTA estimée Tarif Jaune	82,95	84,66	84,63	88,57
Total TLE sur CTA	1 198,64	1 195,51	1 105,82	1 194,91
Part TLE sur CTA sur TLE totale	2,70%	2,69%	2,59%	2,64%

5. Analyse

Un mouvement tarifaire qui soulève de nombreuses interrogations :

5.1. Sur la forme :

Si la première proposition de TURPE 3 formulée par la CRE à l'attention des ministres compétents a bien fait l'objet d'une consultation préalable des acteurs concernés, au demeurant en l'absence d'éléments financiers suffisants à leur appréciation, **la seconde proposition de TURPE 3 de la CRE approuvée par le gouvernement n'a fait quant à elle l'objet d'aucune consultation préalable, contrairement à ce qui est requis à l'article 4 de la loi du 10 février 2000.**

Le délai imparti pour l'organisation des consultations préalables à l'adoption des tarifs réglementés de vente de l'électricité, telle que prévue à l'article 4 de la loi du 10 février 2000, était insuffisant, 20 jours à peine sur le projet de décret et 6 jours sur le projet d'arrêté. L'Autorité de la Concurrence le souligne d'ailleurs, s'agissant de sa consultation sur le projet de décret (voir § 60 de son avis).

5.2. Au regard du principe de transparence :

La procédure d'approbation des TURPE 3 et des tarifs réglementés de vente de l'électricité n'offre pas de garanties suffisantes en termes de transparence contrairement à ce que prescrit la directive communautaire en date du 26 juin 2003 sur le marché intérieur de l'électricité.

L'article 3.2 de cette directive dispose que les obligations de service public qui s'imposent aux entreprises du secteur de l'électricité doivent être « *clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables* ». Cela suppose que les données sur lesquelles sont élaborés les tarifs soient disponibles et aisément vérifiables.

5.3. Au regard de la règle de l'équilibre tarifaire

La règle de l'équilibre tarifaire consacrée à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 - qui oblige à ajuster les tarifs aux coûts réellement supportés par les opérateurs – apparaît insuffisamment garantie.

Faute de transparence sur la détermination des coûts de production et de commercialisation supportés par le fournisseur, il ne peut être assuré que les tarifs reflètent bien les charges réelles du service (avis de la CRE sur l'arrêté §3.1).

5.4. Au regard du droit de la concurrence

La procédure de fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité n'offre pas de garanties procédurales suffisantes au regard des exigences du droit de la concurrence (article L 410-2 du code de commerce qui prescrit la procédure d'adoption de tarifs réglementés).

En particulier, les catégories tarifaires des tarifs réglementés de vente de l'électricité sont définies aux termes d'un « simple » arrêté et sans que l'Autorité de la concurrence ait pu préalablement se prononcer sur cette question. Il en aurait été autrement si la définition exacte des catégories tarifaires avait été prévue aux termes d'un décret adopté à l'issue d'une consultation adéquate de l'Autorité de la Concurrence.

5.5. Au regard des préoccupations sociales

L'impact du mouvement tarifaire d'août 2009 est différencié selon les clients. L'évolution de la part fixe du contrat bleu résidentiel en base ci-dessous illustre que les plus « petits » consommateurs subissent des hausses proportionnellement plus importantes que les plus « gros » consommateurs.

Puissance souscrite	3KVA	6KVA	9KVA	12KVA	15KVA	18KVA	24KVA	30KVA	36KVA
Evolution de l'abonnement annuel (€TTC)	+41,99	+14,09	-27,40	-9,75	-26,81	-43,88	-64,09	-108,05	-152,00
Evolution de l'abonnement annuel (%)	+169,1%	+22,4%	-22,1%	-5,5%	-11,6%	-15,4%	-13,4%	-16,2%	-17,7%

5.6. Au regard de la protection des consommateurs

Les critères de définition des différentes catégories tarifaires sont imprécis et, à ce titre, de nature à entraîner une rupture de l'égalité entre les usagers.

En outre, le mouvement tarifaire n'anticipe pas la nouvelle directive communautaire relative au marché intérieur de l'électricité en date du 13 juillet 2009 qui doit être transposée avant le 3 mars 2011 et qui renforce significativement le dispositif de protection des consommateurs. A titre d'illustration, l'article 7 de la directive dispose que les Etats membres doivent garantir « *un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats* ». L'article 8 de cette même directive prescrit en outre aux Etats membres d'adopter « *des mesures appropriées telles que ...des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique* ».

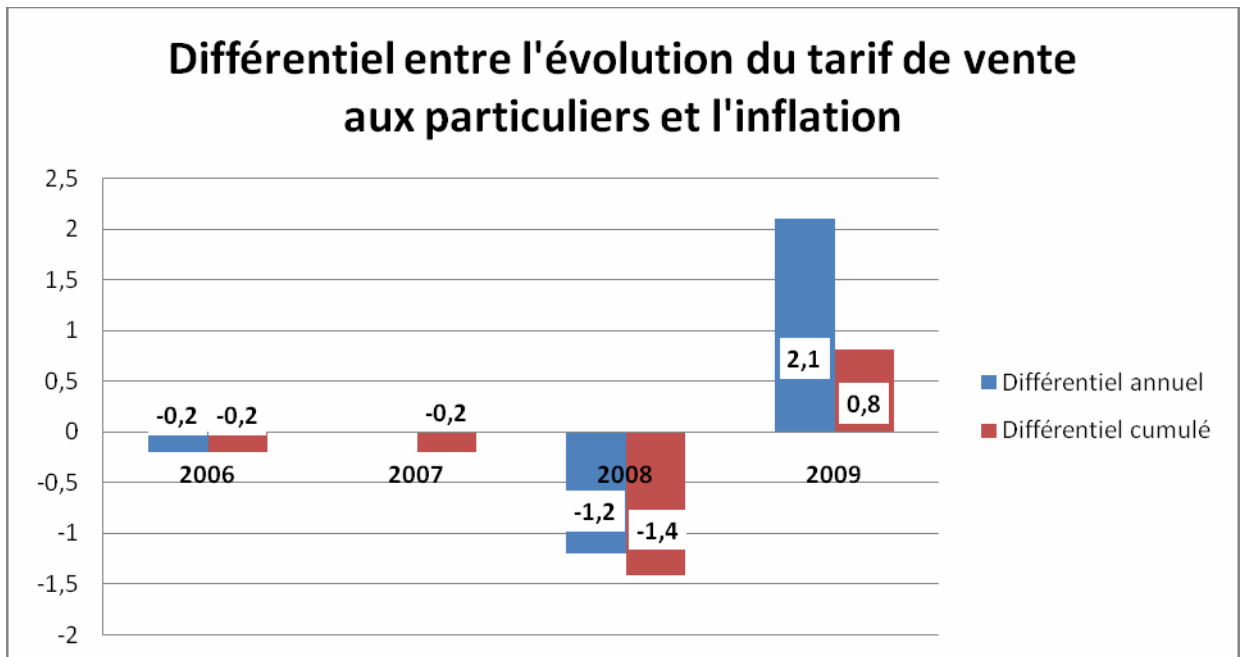
Enfin, le mouvement tarifaire ne tient pas compte de l'accord souscrit entre l'Etat et EDF dans le contrat de service public signé le 24 octobre 2005 tendant à ce que l'évolution des tarifs réglementés de vente de l'électricité n'excède pas le niveau du taux de l'inflation pendant une période de cinq ans. En fait l'évolution des tarifs réglementés de vente de l'électricité comme le montre le tableau ci-dessous est de +0,7 par rapport à l'inflation.

Année	Août 2006	Août 2007	Août 2008	Août 2009
Evolution du tarif bleu	+1.7%	+1.1%	+2%	+1.9%
Evolution de l'inflation sur période annuelle précédent le mouvement tarifaire* (IPC série hors tabac ensemble des ménages)	+1,9%	+1,1%	+3,2%	-0,2%
Ecart entre l'évolution cumulée des tarifs et l'évolution cumulée de l'inflation (IPC série hors tabac ensemble des ménages)	-0.2	-0.2	-1.4	+0.7

- d'août à août – source site de l'INSEE

Le tarif de vente de l'électricité aux clients particuliers a évolué en restant en dessous de l'inflation de 2006 à 2008 (pour mémoire les tarifs ont baissé en 2004 et sont restés inchangés en 2005).

En 2009, l'augmentation des tarifs dépasse celle de l'inflation. L'augmentation des tarifs décidée cette année a également pour conséquence qu'en évolution cumulée depuis la signature du contrat de service public Etat – EDF, l'évolution des tarifs dépasse l'évolution cumulée de l'inflation sur la même période.



5.7. Au regard de la maîtrise de l'énergie

Le mouvement tarifaire d'août 2009 a complexifié la grille de lecture des tarifs réglementés de vente de l'électricité et a largement désoptimisé d'un point de vue économique les contrats des usagers des tarifs (des clients en base ont intérêt à passer en HP/HC et réciproquement).

Adressant pour certains consommateurs des signaux contradictoires avec la politique de maîtrise de l'énergie comme cela a été souligné plus haut, il ne permet pas au client d'aborder avec simplicité la gestion de sa consommation.

Le consommateur s'en remet donc à l'optimisation et aux conseils tarifaires du fournisseur, alors même que ce dernier, selon ses conditions générales de vente (qui sont en cours de révision), n'a aucun devoir de conseil.

5.8. Au regard de l'impact sur les ressources des collectivités territoriales

Les effets du mouvement tarifaire d'août 2009 sur les collectivités seront à la fois plus sensibles et différenciés :

- plus sensibles car à l'augmentation du prix de l'électricité viendra s'ajouter une perte de ressources sur la taxe locale d'électricité à hauteur d'environ 2,6% selon les estimations faites sur 80 communes du SIPPAREC, comme précisé au & 4.
- comme les autres catégories d'usagers, les hausses supportées par les collectivités seront très variables, ainsi que le montrent les estimations réalisées, en fonction du type d'abonnement et de la puissance souscrite.

Enfin, il importe de relever que les effets potentiels du mouvement tarifaire sur les collectivités n'ont fait l'objet d'aucune information ou échange préalable avec les syndicats d'électricité et associations d'élus, et que l'impact sur le produit de la TLE de la sortie de la CTA de l'assiette du tarif n'est même pas mentionné dans l'avis rendu par la CRE.

On relèvera en outre que l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de saisir le Comité des Finances Locales préalablement à toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. **On peut dès lors s'interroger sur l'absence de saisine du Comité des Finances Locales préalablement à l'adoption de l'arrêté du 13 août 2009 compte tenu de l'impact significatif de cette arrêté sur les ressources des collectivités territoriales.**

6. Propositions du SIPPAREC

6.1. Une transparence totale dans l'élaboration des tarifs

- Comme évoqué en préambule, le SIPPAREC a saisi les autorités administratives compétentes d'une demande tendant à avoir la communication de l'ensemble des documents sur la base desquels les nouvelles dispositions en matière de tarifs ont été adoptées (Voir pièces annexées au présent memorandum).

Concernant le TURPE 3, il s'agit d'obtenir la communication notamment :

- du détail du Compte de Régulation des Charges et Produits (CRCP) de la période couverte par le TURPE 2 pour chacune des années de la période ;
- du détail de la composition de la Base d'Actifs Régulés (BAR) précisant les éventuelles modifications du périmètre de la BAR par rapport au TURPE 2 ;
- de tout document justifiant les paramètres de calcul du taux de rémunération de la BAR pris en compte par la CRE dans sa proposition tarifaire de TURPE 3 ;
- des documents et informations communiqués à la CRE par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et utilisés par la CRE pour estimer le montant des investissements dudit gestionnaire de réseau sur la période tarifaire TURPE 3.

Concernant les tarifs réglementés de vente de l'électricité, il conviendrait d'obtenir la communication notamment :

- des contributions écrites sur la base desquels la CRE a procédé à la consultation de certains acteurs du marché de l'électricité préalablement à l'adoption des nouveaux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;
- des éléments comptables d'EDF et des entreprises locales de distribution (ou distributeurs non nationalisés) au regard desquels les tarifs réglementés de vente de l'électricité ont été arrêtés ;
- de la base de données d'EDF visée par la CRE dans son avis en date du 10 août 2009 et au vu de laquelle la CRE a élaboré le compte de résultat de l'activité de fourniture aux tarifs réglementés pour chacune des catégories tarifaires.

➤ **Par ailleurs, il conviendrait d'instituer un suivi des engagements d'investissement du concessionnaire et de la qualité de distribution qui en découle**

Il faut en effet revenir sur deux enjeux majeurs du TURPE 3 : les investissements et la qualité. La position du Syndicat est qu'il est impossible d'apprécier la qualité du réseau sans une transparence totale des investissements réalisés par le concessionnaire au niveau du périmètre de chaque concession locale de distribution d'électricité.

De surcroît, dans cette optique de suivi des investissements, une transparence sur la composition et l'évolution annuelle du Compte de Régulation des Charges et des Produits serait nécessaire. Ce principe, pourtant annoncé dans l'exposé des motifs du TURPE 2 n'a pas été suivi d'effet jusqu'à présent.

➤ **Enfin, les tarifs réglementés de vente d'électricité devraient nécessairement faire l'objet d'une consultation publique large impliquant tous les acteurs du secteur.**

6.2. L'ajustement des tarifs réglementés de vente aux coûts supportés par les opérateurs

Le SIPPAREC souligne l'importance de la règle de l'équilibre tarifaire qui implique que les tarifs réglementés de vente de l'électricité doivent refléter correctement les coûts supportés par les opérateurs chargés du service public de la fourniture de l'électricité.

En particulier, et compte tenu des recommandations formulées en ce sens par la CRE et l'Autorité de la concurrence, les modalités de répercussion du TURPE dans les tarifs réglementés de vente devraient être publiques et transparentes.

6.3. La protection des consommateurs

Le SIPPAREC a souligné ci-dessus que le mouvement tarifaire d'août 2009 n'anticipe pas la directive européenne relative au marché intérieur de l'électricité en date du 13 juillet 2009 qui doit être transposée avant le 3 mars 2011 et qui prévoit un dispositif renforcé de protection des consommateurs (refonte des conditions générales de vente d'électricité dans le respect notamment des recommandations de la Commission des Clauses Abusives et en accord avec les autorités concédantes du service public de la distribution et de la fourniture d'électricité, encouragement à la maîtrise de la consommation,...).

De plus, dès l'automne 2009, un débat parlementaire va s'engager autour des conclusions de la commission sur l'organisation du marché de l'électricité, présidée par M. Champsaur, qui a rendu ses conclusions en avril 2009.

Le SIPPAREC propose que les évolutions tarifaires restent liées aux débats parlementaires sur l'organisation du marché intérieur de l'électricité dont elles doivent refléter les conclusions.

6.4. Plus de facilités offertes à l'utilisateur au tarif pour gérer sa consommation d'électricité

95% des clients résidentiels ont gardé le tarif réglementé pour acheter leur électricité (source CRE observatoire des marchés 2nd semestre 2009). De plus, 86% d'entre eux cherchent à maîtriser leur consommation (source CRE sondage IFOP réalisé en septembre 2009 dans le cadre de l'étude « Le regard des Français sur la consommation électrique et les compteurs électriques évolués »).

Pour répondre à cette préoccupation au quotidien, la grille tarifaire doit permettre à l'utilisateur d'avoir une lecture simple de ses choix de consommation afin de lui offrir de piloter sa facture en fonction de ses usages.

Le SIPPAREC suggère une simplification du nombre de versions et d'options tarifaires, une lisibilité de leurs objectifs pour permettre à l'utilisateur de faire son choix selon son profil de consommation.

Dans ce sens, la maîtrise par chaque entreprise, chaque particulier, chaque professionnel de sa consommation d'électricité est un enjeu et doit permettre une lisibilité en temps réel au consommateur. Cependant, le projet actuel de compteurs « LINKY » porté par ERDF, compte tenu du montant de l'investissement correspondant (5Mds €), mérite un grand débat public sur le comptage et les fonctionnalités à développer dans le périmètre du service public de la distribution de l'électricité, pour permettre à chaque consommateur de maîtriser sa consommation.

6.5. Le maintien des ressources des communes

Alors que les collectivités percevant la TLE subissent du fait de la modification tarifaire du 15 août 2009 un accroissement de leurs charges et une diminution de leurs recettes au moment où s'y ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'impact pour les collectivités en charge de l'urbanisme de la réforme du dispositif de facturation des opérations de raccordement, rien n'est prévu pour compenser ces effets dans un contexte de sérieuses tensions sur les finances locales. **Dès lors, il est essentiel que la réforme envisagée de la TLE issue de la Directive 2003/96/CE ne vienne pas minorer le produit de cette ressource, dans une période où la baisse sensible des droits de mutation et la réforme de la taxe professionnelle ont déjà un impact important sur les budgets communaux et départementaux.**